Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251216-DDP25_198-DE

Roche aux Fées
COMMUNAUTÉ
TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ACHATS PUBLICS

FINANCES

DECISION DU PRESIDENT N°25-198

OBJET : M25-039 – MARCHÉ DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PORTANT SUR l'ACHAT ET LA MAINTENANCE D'UN LOGICIEL – OBSERVATOIRE FISCAL – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-11° relatif aux marchés passés avec publicité et mise en concurrence adaptées,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision pour l'attribution et la signature des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,

Considérant qu'après analyse des besoins et au vu du coût total estimé des prestations, il a été décidé la passation d'un marché de techniques de l'information et de la communication portant sur **l'achat et la maintenance d'un logiciel – Observatoire Fiscal**, via une publicité et une mise en concurrence adaptées ; cette procédure étant suffisante pour se conformer aux règles de bonne gestion des deniers publics inhérentes à la commande publique ;

Considérant que cette consultation s'est déroulée du 13/10/2025 au 03/11/2025 à 12h00, via le profil acheteur Megalis Bretagne ;

Considérant que sur les 4 entreprises consultées, 3 entreprises ont remis une offre ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et candidatures réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de consultation ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-243500634-20251216-DDP25_198-DE

DECIDE

Article premier :
D'attribuer le **marché** de techniques de l'information et de la communication (M25-039) **portant sur l'achat et la maintenance d'un logiciel – Observatoire Fiscal,** ainsi qu'il suit :

Nom de l'entreprise	Montant*	Durée
SOLUTIONS & TERRITOIRE 31 Bd Sarrail 34000 MONTPELLIER SIRET n°511 022 394 00049	Pour la partie forfaitaire : 12 691,00 € HT, 15 229,20 € TTC Et pour la partie unitaire : Selon les prix unitaires indiqués comme tels dans le contrat dans la limite totale pour toute la durée du contrat de 5 000 € HT La Prestation Supplémentaire Eventuelle « **Audit Fiscal annuel** » n'est pas retenue	De la notification du contrat jusqu'au 31/12/2028

* *prix fermes et définitifs ou révisables selon les prestations*

Article deux :
De signer le marché, sous la forme d'un contrat, avec l'entreprise précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :
Les crédits seront inscrits au Budget Principal : Article 65818 - Fonction 020 - Service 0200 et la formation au 6184.

Article quatre :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'entreprise Solutions et territoire.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 12 décembre 2025

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 16/12/2025
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.